

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale  
11 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 29<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 23 octobre 2018, à 10 heures

*Président* : M. Saikal ..... (Afghanistan)**Sommaire**Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 heures.

**Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme**

- a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme** (A/73/40, A/73/44, A/73/48, A/73/56, A/73/140, A/73/207, A/73/264, A/73/281, A/73/282, A/73/309) (suite)
- b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (A/73/138, A/73/139 et Corr.1, A/73/152, A/73/153, A/73/158, A/73/161, A/73/162, A/73/163, A/73/164, A/73/165, A/73/171, A/73/172, A/73/173, A/73/175, A/73/178/Rev.1, A/73/179, A/73/181, A/73/188, A/73/205, A/73/206, A/73/210, A/73/215, A/73/216, A/73/227, A/73/230, A/73/260, A/73/262, A/73/271, A/73/279, A/73/310 et Rev.1, A/73/314, A/73/336, A/73/347, A/73/348, A/73/361, A/73/362, A/73/365, A/73/385, A/73/396, A/73/438) (suite)
- c) **Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux** (A/73/299, A/73/308, A/73/330, A/73/332, A/73/363, A/73/380, A/73/386, A/73/397, A/73/398, A/73/404, A/73/447) (suite)
- d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne** (A/73/36, A/73/399) (suite)

1. **M. de Varennes** (Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités), présentant son rapport (A/73/205), dit que plus des trois quarts des 10 millions d'apatrides reconnus comme tels dans le monde appartiennent à des groupes minoritaires, lesquels font l'objet de politiques, de pratiques et de lois discriminatoires qui aggravent encore leur marginalisation. Il est consternant que des minorités numériquement importantes, telles que celle des Rohingyas du Myanmar, soient privées de citoyenneté et aient un accès limité, voire nul, aux services publics, à l'éducation et à l'emploi, et ne se voient offrir que des perspectives limitées. La situation qui leur est ainsi faite crée un terrain fertile pour la radicalisation et d'autres menaces pour la paix et la sécurité. Les plus importants groupes d'apatrides sont liés à un petit nombre de minorités, configuration que l'on retrouve dans de nouveaux contextes. En Inde, par exemple, des millions de personnes appartenant à des minorités religieuses courent le risque de ne pas pouvoir régulariser leur statut de citoyenneté.

2. Le Rapporteur spécial salue les efforts que déploient le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les États Membres du « Groupe des amis » de la campagne du HCR visant à mettre un terme à l'apatridie d'ici à 2024, en particulier la publication du rapport de 2017 sur l'apatridie et les minorités. La prise de conscience et le traitement de l'apatridie en tant que question qui concerne les minorités imposent aux organisations internationales et aux groupements de protection des droits de l'homme de prendre des mesures mieux ciblées. L'apatridie découle de pratiques discriminatoires et du mépris des droits fondamentaux des minorités, considérée comme « ne méritant pas » d'obtenir la citoyenneté. L'intervenant demande aux États Membres, aux organisations internationales et aux autres parties intéressées de contribuer d'urgence à l'élaboration de directives concernant l'égalité des droits des minorités en matière d'accès à une nationalité, de façon à prévenir les principales causes de l'apatridie avant qu'elles ne dégénèrent en crises humanitaires. À cet égard, l'intervenant félicite l'Union africaine des progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur des aspects spécifiques du droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique. Ce protocole pourra constituer une source d'inspiration pour une résolution visant à faire reconnaître officiellement comme faisant partie du droit coutumier l'obligation pour un État d'accorder la citoyenneté aux enfants nés sur son territoire qui, à défaut, se retrouveraient apatrides. Le Rapporteur spécial présentera au Conseil des droits de l'homme, en mars 2019, un rapport sur l'apatridie en tant que question qui concerne les minorités, et ce thème sera examiné par le Forum sur les questions relatives aux minorités en novembre 2019.

3. Au cours de la période considérée, l'intervenant a effectué sa première visite de pays en Slovénie, où il a pris note des mesures judicieuses adoptées de longue date par le Gouvernement vis-à-vis des minorités, telles que les communautés hongroise et italienne vivant dans le pays. Il a recommandé de renforcer le système national des droits de l'homme et de lutter contre la marginalisation de la communauté rom, notamment en prenant des mesures d'ordre législatif qui traitent des cas de discrimination et garantissent l'accès aux services de base. Il a invité le Gouvernement à mettre en œuvre une législation complète afin de protéger toutes les minorités, tout en respectant le statut constitutionnel dont jouissent actuellement les Hongrois, les Italiens et les Roms. Alors que les minorités hongroise et italienne peuvent se prévaloir de droits bien établis, des progrès restent à faire en matière de services bilingues et d'éducation. L'intervenant a

également recommandé d'accorder un statut officiel à la langue des signes.

4. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Botswana en août 2018. Il présentera le rapport relatif à cette visite au Conseil des droits de l'homme en mars 2019, mais il a d'ores et déjà formulé quelques recommandations préliminaires. Il a adressé aux Gouvernements camerounais, estonien, letton et malaisien, entre autres, une demande pour solliciter une invitation à se rendre dans leurs pays respectifs dans un proche avenir et il se réjouit à l'idée de voir le dialogue s'inscrire dans la durée. S'agissant en particulier de la situation de la minorité anglophone du Cameroun, il espère que, compte tenu de l'issue de l'élection présidentielle, la question des minorités pourra être abordée de manière respectueuse en vue de garantir les droits fondamentaux de tous les citoyens et leur participation au développement du pays. Enfin, il déplore le fait que certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ne seront pas en mesure de présenter leurs rapports à la Commission au cours de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, bien qu'ils aient proposé d'aménager le calendrier des réunions. Tous les titulaires de mandat attachent une grande importance à leur collaboration étroite avec la Commission.

5. **M<sup>me</sup> Bogyay** (Hongrie) dit que son gouvernement reste déterminé à promouvoir et à protéger les droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques en Hongrie et dans le reste du monde. Il est essentiel d'accorder des droits collectifs aux minorités et de protéger leurs identités communautaires. La persécution des minorités religieuses, en particulier des chrétiens, qui sont victimes de discrimination dans de nombreuses régions du monde, est un sujet de préoccupation. Le Gouvernement hongrois apporte aux communautés religieuses persécutées et déplacées un appui direct et local afin d'assurer leur retour et leur réintégration en toute sécurité dans leur pays. Étant donné que le droit fondamental des minorités de recevoir une éducation dans leur langue maternelle est reconnu par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la loi sur l'enseignement en vigueur en Ukraine ne laisse pas d'être inquiétante. Récemment, l'application de son article 7, qui restreint les droits acquis par les minorités, a soulevé des préoccupations à l'échelon international et est inacceptable. L'Ukraine devrait donner suite aux recommandations de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise). Le Gouvernement hongrois juge également préoccupante la loi ukrainienne sur la politique linguistique de l'État. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale doivent

prendre immédiatement des mesures pour protéger les droits et langues des minorités. L'intervenante aimerait savoir quelles sont les activités relevant du mandat du Rapporteur spécial qui répondent à ces préoccupations.

6. **M. Bastida Peydro** (Espagne) dit que son gouvernement a adressé au Rapporteur spécial une invitation permanente à se rendre en Espagne. Celle-ci a récemment ratifié la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. La protection des minorités devrait être fondée sur la primauté du droit, notamment le respect de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et garantie par un pouvoir judiciaire indépendant. La délégation espagnole a pris acte de l'appel lancé par le Rapporteur spécial en faveur de l'organisation d'un forum international qui porterait sur la résolution des situations majeures d'apatridie touchant les minorités. L'intervenant aimerait savoir quels sont les mécanismes qui pourraient permettre d'éviter que le déni de citoyenneté ne constitue une forme de discrimination.

7. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que l'Union européenne est déterminée à garantir les droits des minorités, à combattre la discrimination et à protéger la diversité des cultures et des langues qui font la richesse de l'Europe. Les conclusions du Conseil de l'Union européenne sur l'apatridie de 2015 ont souligné qu'il importait de recenser les apatrides et de renforcer leur protection, ce qui leur permettrait d'exercer leurs droits fondamentaux et réduirait le risque de discrimination. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclame les droits fondamentaux de toutes les personnes résidant dans l'Union européenne, quel que soit leur statut de citoyenneté. L'Union européenne comprend l'importance d'échanger de bonnes pratiques et de recueillir des données fiables concernant les apatrides, et de mettre en place des procédures de détermination de l'apatridie. En 2015, le Réseau européen des migrations a été désigné comme plateforme d'échange de bonnes pratiques entre États membres. L'Union européenne et ses États membres appuient la campagne du HCR visant à mettre un terme à l'apatridie d'ici à 2024 et encouragent d'autres États à adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la ratifier, afin d'améliorer la situation des minorités apatrides. Rappelant que, dans son rapport, le Rapporteur spécial a indiqué que les raisons pour lesquelles les minorités n'avaient pas accès à la citoyenneté étaient diverses et que l'adoption de lois sur la citoyenneté relevait de la prérogative des États dès lors qu'elles étaient conformes au droit international des droits de l'homme, l'intervenant aimerait savoir comment les États Membres pourraient déterminer si les conditions qu'ils mettent à l'obtention de la citoyenneté

ne constituent pas une forme de discrimination. Par ailleurs, il demande que des recommandations soient présentées quant aux mesures à prendre contre le refus d'enregistrement d'enfants à la naissance, afin d'empêcher que ces enfants ne deviennent apatrides.

8. **M. Elizondo Belden** (Mexique) dit que le Mexique est l'un des membres du groupe restreint d'États qui a présenté au Conseil des droits de l'homme le projet de résolution sur les droits des personnes appartenant à des minorités. Le Gouvernement mexicain a mené des campagnes d'inscription des personnes autochtones sur les registres de l'état civil et, en 2017, la commission nationale pour le développement des peuples autochtones a lancé en faveur de plus de 100 000 personnes un programme de promotion du droit à l'identité. Étant donné le cadre actuel des campagnes d'inscription et les efforts faits pour simplifier les prescriptions en matière d'enregistrement des naissances, l'intervenante aimerait savoir quelles mesures supplémentaires le Gouvernement mexicain pourrait prendre pour aider les peuples autochtones et les autres communautés minoritaires à faire plus facilement la preuve de leur citoyenneté.

9. **M<sup>me</sup> Dravec** (Slovénie) dit que son gouvernement sait gré au Rapporteur spécial des recommandations qu'il a formulées à la suite de sa visite en Slovénie et attend avec intérêt son rapport final. Notant que les minorités peuvent être classées soit comme des minorités nationales établies depuis longtemps dans une certaine région géographique du pays, soit comme des communautés de migrants qui peuvent être dispersées sur l'ensemble du territoire national, l'intervenante demande comment les gouvernements pourraient prendre ces différences en considération au moment d'élaborer une législation de protection, vu que, dans le cas du premier groupe, c'est la préservation de l'identité ethnique et linguistique qui est en jeu, tandis que le second groupe bénéficie le plus des mesures d'intégration sociale. Elle demande des exemples des bonnes pratiques qui permettent de recueillir des données et d'en faciliter la ventilation selon l'appartenance ethnique, la langue et la religion aux fins de l'élaboration des politiques.

10. **M. Lafta** (Iraq) dit que l'Iraq est l'un des pays les plus variés sur les plans culturel, religieux et ethnique, ce qui le rend si riche d'histoire. Plusieurs mesures sont prises pour protéger les droits de tous. La Constitution garantit les droits des minorités ; un quota a été établi pour elles en ce qui concerne leur représentation au Parlement ; et l'enregistrement de toutes les minorités est garanti par la loi. Un certain nombre de mesures ont été adoptées pour promouvoir les droits des Kurdes vivant en Iraq, visant notamment à leur accorder la

citoyenneté et à leur restituer leurs biens. Le kurde a été institué comme l'une des langues officielles du pays. Le Gouvernement voit dans le fait de mettre les membres des minorités sur un pied d'égalité avec les autres citoyens une responsabilité essentielle lui incombant. Ils ont tous souffert du fléau de la guerre et du terrorisme et ils font partie intégrante de l'État et de la société irakiens.

11. **M<sup>me</sup> Sukacheva** (Fédération de Russie) dit que son gouvernement salue les efforts déployés par le HCR pour tenter de régler le problème de l'apatridie, compte tenu en particulier de la vulnérabilité des minorités nationales et linguistiques. Elle demande au Rapporteur spécial d'examiner le type particulier d'apatridie qu'entraîne, en Estonie et en Lettonie, la catégorie dite des « non-citoyens », statut qui ne figure pas dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe. Selon la législation de ces pays sur la question, les non-citoyens sont notamment les anciens citoyens de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) et leurs enfants. Cette législation a déclenché une crise juridique dont l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies se désintéressent. L'intervenante demande au Rapporteur spécial de collaborer avec les autorités estoniennes et lettones à l'examen de ces questions.

12. Les politiques musclées du Gouvernement ukrainien, qui entend imposer une domination monoethnique à un pays pluriethnique, méritent l'attention du Rapporteur spécial. En particulier, la loi sur l'éducation, qui exclut une minorité nationale de la vie politique et de l'éducation, et les actions du Gouvernement ukrainien visant à susciter des conflits religieux sont extrêmement préoccupantes dans un climat déjà instable. La communauté internationale doit presser les autorités ukrainiennes de s'occuper de la question de la discrimination dans le pays. L'intervenante invite le Rapporteur spécial à s'adresser à ces autorités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Ukraine.

13. **M. Swai** (Myanmar) dit que le Gouvernement actuel a créé le Ministère des affaires ethniques pour promouvoir la culture et protéger les droits ethniques, qui sont prioritaires. Toutefois, la délégation du Myanmar tient à rappeler qu'elle s'oppose à l'utilisation de l'expression « minorité Rohingya » qui se trouve dans le rapport du Rapporteur spécial, dans la mesure où aucun groupe de ce nom n'a jamais figuré parmi les 135 minorités ethniques recensées dans le pays ni, d'ailleurs, dans les données de recensement datant de la colonisation britannique. Le Gouvernement partage les préoccupations de la communauté internationale liées à la situation dans l'État rakhine, dont ont souffert les

deux communautés concernées. Devant cette situation, aussi complexe que sensible, le Gouvernement met en œuvre une approche globale, en donnant la priorité au développement et en offrant des solutions à court et à long termes, notamment en engageant un processus de délivrance de cartes nationales d'identité et de vérification de la citoyenneté conformément à la législation en vigueur. La citoyenneté a été accordée à des dizaines de milliers de personnes ayant satisfait aux prescriptions en la matière. Le Gouvernement déclare que le droit à l'auto-identification ne devrait pas remettre en cause le règlement, au nom de l'intérêt public, de problèmes complexes. Si l'apatridie peut être la cause de migrations tant informelles que formelles, la question de la citoyenneté relève de la prérogative de l'État souverain car elle comporte des aspects liés à l'ordre politique et juridique interne.

14. **M<sup>me</sup> Vilde** (Lettonie) dit que la délégation lettone tient à apporter des précisions sur les déclarations faites par le Rapporteur spécial dans son rapport au sujet des questions que l'apatridie soulève en Lettonie. La législation lettone relative à la citoyenneté est conforme aux principes de la démocratie et des droits de l'homme et a été élaborée sur la base des recommandations des organismes des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Les personnes résidant dans le pays relèvent des catégories suivantes : citoyens, non-citoyens, apatrides, nationaux d'États tiers et réfugiés. Le pays compte actuellement 178 apatrides, dont le statut est réglementé sur la base de la Convention relative au statut des apatrides. Les personnes d'origine russe et les anciens résidents de l'URSS dont il est question dans le rapport ne sont pas des apatrides, mais des non-citoyens. Ils ne peuvent pas être considérés comme apatrides car ils bénéficient de la protection de l'État en Lettonie et à l'étranger, ainsi que de la plupart des garanties sociales et des droits politiques accordés aux citoyens, comme le droit de résider en permanence en Lettonie et la possibilité de résider à l'étranger et de rentrer librement en Lettonie. La seule différence notable en ce qui concerne leurs droits tient aux restrictions limitant le droit de vote et le droit d'occuper un poste dans la fonction publique et un poste lié à la sécurité nationale. Les non-citoyens ont la possibilité de devenir des citoyens en suivant une simple procédure de naturalisation. Leur protection va au-delà des prescriptions de la Convention. De fait, dans son rapport de 2017 sur les tendances mondiales, le HCR a inséré une note de bas de page expliquant les différences entre les apatrides et les non-citoyens vivant en Lettonie. L'intervenante fait observer que la Fédération de Russie n'a pas signé la Convention relative au statut des apatrides et elle engage la délégation russe à se

concentrer sur les questions concernant les minorités dans son propre pays.

15. **M<sup>me</sup> Tichy-Fisslberger** (Autriche) dit que l'Autriche a adhéré à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Elle aimerait savoir quels résultats importants l'on peut attendre du Forum sur les questions relatives aux minorités et quelles sont les mesures qui permettent de traiter le plus efficacement les questions liées à l'apatridie.

16. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que l'emploi de termes comme « majorités » et « minorités » a des conséquences désastreuses et sert des intérêts politiques qui menacent la souveraineté des États et leur intégrité territoriale. Le rapport du Rapporteur spécial est déséquilibré. Par exemple, il n'indique pas les sources des informations figurant aux paragraphes 37 a) et d), ni ne mentionne les raisons pour lesquelles les Palestiniens et les Syriens dont il est question au paragraphe 37 e) ont perdu leur citoyenneté, à savoir l'occupation israélienne de la Palestine et le fait que certains États parrainent le terrorisme. La citoyenneté a été accordée à plus de 125 000 Kurdes en République arabe syrienne. La diversité ethnique, religieuse et culturelle est indissociable de la culture, de la civilisation et de l'histoire de ce pays et de l'ensemble de la région. Le Gouvernement aspire à préserver cette diversité et entend protéger la population contre le sectarisme, le terrorisme et l'utilisation abusive de l'information à des fins politiques. Constatant que certaines délégations ont examiné la question de la fourniture d'une assistance humanitaire s'appuyant sur la religion, l'intervenante souligne qu'une assistance de ce type devrait être offerte sur la base des instruments relatifs aux droits de l'homme, et non sur une base sélective.

17. **M<sup>me</sup> Banaken Elel** (Cameroun) dit que le Cameroun est un pays d'une grande diversité ethnique, linguistique et religieuse, qui possède deux langues officielles, le français et l'anglais. Préserver l'harmonie entre toutes les composantes de la société est un défi permanent pour le Gouvernement. Il a pris des mesures pour garantir les droits de toutes les minorités, notamment la minorité anglophone, pour laquelle des dispositions juridiques spécifiques ont été adoptées. En particulier, le Premier Ministre appartient à la minorité anglophone. Le prédécesseur du Rapporteur spécial a effectué une visite au Cameroun en 2013 et en a rapporté des observations encourageantes quant à la manière dont le Gouvernement traite les questions concernant les minorités. L'intervenante demande des exemples des bonnes pratiques qui permettent de protéger les

minorités linguistiques, en particulier dans les contextes où elles sont confondues avec des minorités ethniques.

18. **M. Yaremenko** (Ukraine) dit que l'Ukraine abrite des populations autochtones et des minorités nationales qui maintiennent leur diversité linguistique et leur culture à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays. Ce n'est pas la diversité ethnique et culturelle qui a déclenché le conflit qui se poursuit dans le pays. En fait, les minorités nationales ont subi le contrecoup de l'agression russe. Le Gouvernement est déterminé à instaurer l'égalité des chances et a engagé en 2017 un processus de réforme de l'éducation en adoptant une nouvelle loi sur l'éducation, qui vise à faire de ce secteur un cadre innovant dans lequel les apprenants pourront utiliser leurs connaissances dans le monde réel. Ce processus associe un grand nombre de parties prenantes, et notamment les minorités nationales elles-mêmes. Dans l'avis qu'elle a rendu concernant les dispositions de la loi sur l'éducation, la Commission de Venise a souligné la légitimité de la politique ukrainienne, et l'application des recommandations de cette Commission est en cours. Si les citoyens ukrainiens d'origine hongroise maîtrisent la langue officielle du pays, leurs perspectives d'avenir ne pourront qu'en être renforcées. Le Parlement a adopté un projet de loi allongeant la période de transition précédant l'application de l'article 7 de la loi sur l'éducation, et il examine actuellement des modifications à y apporter. En outre, un projet de loi sur l'enseignement secondaire a fait l'objet d'un débat public, auquel a participé la communauté minoritaire hongroise.

19. **M<sup>me</sup> Tripathi** (Inde) dit qu'en Inde, les droits des minorités sont garantis par la Constitution et relèvent de la compétence des tribunaux. La question de la citoyenneté n'est pas une question qui concerne les minorités. L'actualisation du registre national de la population est un acte juridique accompli dans le respect des directives de la Cour suprême et sous son contrôle. L'opération est menée de bout en bout d'une manière transparente et un dispositif permettant de remédier à tout grief a été mis en place. L'intervenante recommande d'attendre la clôture de la procédure judiciaire et de ne pas tirer de conclusions avant d'avoir bien compris les questions qui se posent.

20. **M. de Varennes** (Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités) dit qu'il importe de préciser que, si les décisions en matière de citoyenneté relèvent bien de la prérogative des États, elles n'en doivent pas moins être conformes aux règles fondamentales du droit international. L'apatridie s'entend de l'absence de citoyenneté. Si un groupe de personnes ne peuvent revendiquer la citoyenneté dans

un pays donné, quel que soit le statut de résidence que celui-ci leur ait attribué, elles sont bel et bien apatrides. Compte tenu de la mesure dans laquelle l'apatridie est une question qui concerne les minorités, les États doivent se doter d'outils et de directives plus précis pour pouvoir repérer les exigences arbitraires et discriminatoires en matière de citoyenneté et mettre en place des mesures garantissant le respect des droits de l'homme. À cet égard, il y aurait lieu de se réjouir qu'un forum international se consacre à cette tâche. En ce qui concerne la question des enfants apatrides, le Rapporteur spécial fait observer que le HCR a élaboré d'utiles directives sur l'égalité citoyenne, qui portent sur la question des femmes qui ne sont pas en mesure de donner leur nationalité à leurs enfants. Répondant à la délégation mexicaine, l'intervenant propose de coopérer avec le HCR en vue d'étudier les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour enregistrer les Mexicains autochtones en tant que citoyens. Il pourrait également être utile d'organiser un forum régional pour élaborer des directives à ce sujet.

21. Rappelant que dans son rapport précédent à la Commission, il a fait de l'éducation des minorités l'une des priorités de son mandat, le Rapporteur spécial annonce l'organisation en 2019 de trois réunions régionales sur ce thème, qui doivent se tenir dans les régions de l'Europe, de l'Asie et du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Cette question étant particulièrement d'actualité à travers le monde, il faudrait pouvoir disposer de directives plus précises sur l'étendue, la portée et la nature des droits linguistiques et en matière d'éducation des minorités. L'intervenant espère que les États Membres collaboreront à l'échange de bonnes pratiques lors de ces réunions. Répondant à la délégation camerounaise, il dit que le Canada offre des exemples de bonnes pratiques et de mécanismes qui protègent les droits d'une minorité linguistique et confèrent un statut égal à deux langues officielles. Une autre priorité du mandat du Rapporteur spécial consiste à mettre en place les moyens de réagir face à l'utilisation, en particulier par le biais des réseaux sociaux, de la propagande haineuse ciblant des minorités, notamment religieuses, afin de prévenir les conflits ethniques et les situations dans lesquelles des minorités religieuses sont menacées.

22. **M. Forst** (Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme), présentant son rapport (A/73/215), dit qu'il s'est rendu au Honduras et en République de Moldova et remercie leurs gouvernements respectifs de leur coopération. Il se félicite de l'invitation à se rendre en Colombie que lui a adressée le gouvernement de ce pays et espère que sa coopération avec les Gouvernements de la République

démocratique du Congo et de l'Afrique du Sud débouchera sur des visites de ces pays en 2019. Depuis le dernier exposé qu'il a présenté à la Commission en octobre 2017, outre ses visites officielles, il s'est rendu dans plus de 20 pays à l'invitation d'universités et d'organisations non gouvernementales et a rencontré des agents de l'État qu'il a informés de la façon dont son mandat pourrait servir à mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme. Par ailleurs, il a publié plus de 250 communications et 70 communiqués de presse, conjointement, très souvent, avec d'autres Rapporteurs spéciaux.

23. Le vingtième anniversaire de l'adoption par consensus par l'Assemblée générale de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus tombe à point nommé pour que l'on rappelle que cette Déclaration a marqué un tournant dans la prise de conscience du rôle essentiel et légitime que jouent les individus et les organisations en matière de promotion des droits de l'homme. Elle a également énoncé la responsabilité des États de protéger les défenseurs des droits de l'homme et de leur assurer un environnement favorable dans lequel ils puissent accomplir leur mission. Au cours des 20 dernières années, on a pris pleinement conscience de la diversité des défenseurs, parmi lesquels se trouvent des femmes et des autochtones, tandis que les réseaux, mécanismes et organisations spécialisées dans la défense des droits de l'homme se multipliaient aux niveaux national, régional et international. Parallèlement à ces avancées, on a observé une progression régulière des menaces, des actes de harcèlement, de l'emprisonnement et des assassinats dont ont été victimes des défenseurs des droits de l'homme. De fait, la situation actuelle est plus inquiétante que jamais. On a sous-estimé l'ampleur des attaques, notamment des initiatives pernicieuses visant à écorner la légitimité des défenseurs, à renforcer la législation destinée à porter un coup d'arrêt aux activités de la société civile et à remettre en question le mandat du Rapporteur spécial. Nombre d'États depuis longtemps démocratiques semblent dans l'autoritarisme.

24. Le rapport du Rapporteur spécial examine certaines des questions restées sans réponse depuis l'adoption de la Déclaration en 1998, comme celle de savoir comment neutraliser le discours autoritaire débridé et s'attaquer aux causes profondes et systémiques des attaques dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme. L'intervenant rappelle aux délégations les deux documents majeurs auxquels son rapport est lié. Il s'agit tout d'abord d'une première vision stratégique devant

guider l'application de la Déclaration pour les 20 années à venir, établie sur la base d'une série de réunions d'experts régulières. Un rapport final sur le résultat de ces réunions sera présenté en mars 2020. Le second document est une enquête mondiale, à paraître en décembre 2018, qui décrit les difficultés que rencontrent les défenseurs des droits de l'homme dans près de 140 pays, les menaces dont ils font l'objet et les bonnes pratiques concernant leur protection. L'intervenant assistera au deuxième Sommet mondial des défenseurs des droits humains, qui se tiendra du 28 au 31 octobre 2018 à Paris, et qui, espère-t-il, permettra de renouveler les engagements souscrits en faveur de la Déclaration. De son côté, l'Assemblée générale tiendra en décembre 2018 une Réunion de haut niveau sur le vingtième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

25. Pour être viable, une réponse à l'oppression des défenseurs des droits de l'homme ne saurait être que collective. Elle implique un dialogue ouvert entre les responsables politiques, le secteur des entreprises, le public et les défenseurs eux-mêmes. Il conviendrait également que les organisations intergouvernementales adaptent leur méthodes de travail afin de mieux collaborer avec les défenseurs sur le terrain. En juillet 2018, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont adopté une déclaration conjointe à l'appui du mandat du Rapporteur spécial, et tous les rapporteurs spéciaux adopteront sous peu une déclaration similaire.

26. Le Rapporteur spécial constate que certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ne seront pas en mesure de présenter leur rapport à la Commission au cours de la soixante-troisième session. Il regrette que les propositions faites en juillet 2018 tendant à adapter en ce sens le calendrier des réunions aient été rejetées et espère que l'on pourra améliorer le processus de consultation en 2019.

27. **M<sup>me</sup> Cruz Yábar** (Espagne) dit que la protection des défenseurs des droits de l'homme est une priorité de la politique étrangère de l'Espagne et l'un des engagements qu'elle a souscrits en tant que membre du Conseil des droits de l'homme. Elle demande des exemples de mesures pouvant endiguer efficacement les représailles à l'égard des défenseurs qui coopèrent avec le système de protection des droits de l'homme de l'ONU.

28. **M<sup>me</sup> von Ernst** (Islande) dit que les perspectives à long terme des États en matière de sécurité et de prospérité sont améliorées lorsque les droits de l'homme sont défendus. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de mettre en place un environnement

sûr pour la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, notamment en protégeant l'état de droit, les droits de la défense et la liberté d'expression. Le Gouvernement islandais est préoccupé par les attaques et mauvais traitements dont sont victimes les défenseurs des droits environnementaux, d'autant plus que l'ampleur des difficultés qu'ils rencontrent est difficile à mesurer. L'intervenante demande comment renforcer les droits des défenseurs des droits de l'homme.

29. **M. Jelinski** (Canada) dit que les agents de l'État critiquent de plus en plus les défenseurs des droits de l'homme, ce qui rend dangereux l'environnement de travail de ces derniers et aboutit à la fermeture de l'espace civique. Les atteintes aux droits des défenseurs, de leur famille et de leur communauté ont des répercussions sans fin et sapent les fondements de la démocratie et l'état de droit. Ces répercussions sont encore plus prononcées lorsque les défenseurs sont membres de groupes marginalisés, par exemple des femmes, qui courent un risque accru de subir des violences sexuelles. La délégation canadienne se joint à l'appel lancé pour inclure toutes les parties prenantes afin de mieux soutenir les droits des défenseurs des droits de l'homme. Il faudrait également veiller à mettre en application les cadres juridiques et administratifs. L'intervenante demande comment la communauté internationale pourrait offrir des recours aux défenseurs des droits de l'homme qui ont été victimes de mauvais traitements de la part des gouvernements qui étaient tenus de les protéger.

30. **M. Playford** (Australie) dit qu'en reliant le vécu des détenteurs de droits aux obligations souscrites par les États, les défenseurs des droits de l'homme militent pour le respect du principe de responsabilité et la transparence au sein du système de protection des droits de l'homme de l'ONU. La délégation australienne appuie l'assertion du Rapporteur spécial selon laquelle tous les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection contre la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, estimant elle aussi qu'il importe de garantir à tous les défenseurs, y compris les femmes défenseures, les défenseurs de la cause des autochtones et les défenseurs travaillant sur des questions controversées, les mêmes droits et protections. Elle prend note avec satisfaction de la déclaration conjointe publiée par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et de la Déclaration de Marrakech adoptée par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. Ces deux déclarations sont de parfaits exemples de la manière

dont le discours sur les défenseurs des droits de l'homme a évolué. Le Gouvernement australien invite le Rapporteur spécial à continuer de collaborer avec les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme et les États Membres à mieux faire connaître le travail des défenseurs des droits de l'homme.

31. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que l'Union européenne s'emploie à renforcer la mise en œuvre de ses directives concernant les défenseurs des droits de l'homme. L'enquête mondiale menée par le Rapporteur spécial aidera à faire comprendre les difficultés rencontrées par les défenseurs et fournira des informations sur les risques courus, en particulier par les femmes, ce qui permettra de mettre en place une meilleure riposte. L'intervenante demande des exemples, tirés des réponses à l'enquête, de pratiques optimales des États à l'appui des défenseurs des droits de l'homme.

32. **M<sup>me</sup> Duda-Plonka** (Pologne) dit que, compte tenu des souffrances infligées à la Pologne au cours de son histoire récente par un régime communiste oppresseur, le Gouvernement polonais attache une importance particulière à l'amélioration de la protection juridique et physique des défenseurs des droits de l'homme. À cet égard, le Dialogue de Varsovie pour la démocratie apporte une intéressante contribution en accueillant des défenseurs des droits de l'homme de toutes les régions du monde et en célébrant le travail exemplaire accompli dans ce domaine. L'intervenante demande quelles mesures concrètes la communauté internationale pourrait prendre pour encourager les États Membres qui rechignent à mettre en place des mécanismes et une législation de protection des droits de l'homme, afin de mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme.

33. **M. Kelly** (Irlande) dit que le Gouvernement irlandais se félicite de l'enquête mondiale actuellement menée par le Rapporteur spécial et l'invite à entreprendre plus souvent un travail de ce type. La délégation irlandaise s'alarme de constater qu'au moins 1 000 défenseurs des droits de l'homme ont été tués au cours des trois années écoulées et estime elle aussi que la dimension de la violence à laquelle ils doivent faire face est sous-estimée. L'intervenante demande si des progrès ont été faits pour endiguer les représailles à l'encontre des personnes coopérant avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU.

34. **M<sup>me</sup> Fontana** (Suisse) dit que la délégation suisse accueille avec satisfaction l'enquête mondiale en cours sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, étant donné que la dernière a été achevée en 2006.



Relevant que l'enquête montre que les agents de l'État sont parfois à l'origine des propos négatifs tenus au sujet des défenseurs des droits de l'homme, l'intervenante demande aux États Membres de garantir aux défenseurs un environnement sûr et solidaire pour l'accomplissement de leur tâche. Elle demande quels seraient les meilleurs moyens de produire des récits variés, positifs et valorisants de la défense des droits de l'homme et ce que l'on peut attendre à cet égard du Sommet mondial des défenseurs des droits humains. Elle s'interroge également sur la manière dont le Rapporteur spécial pourrait coopérer plus étroitement avec le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme en vue de lutter contre les actes d'intimidation et de représailles visant les défenseurs des droits de l'homme.

35. **M. Elizondo Belden** (Mexique) dit que le Gouvernement mexicain est opposé à toute action visant à réduire l'efficacité du travail des défenseurs des droits de l'homme. En 2012, le Mexique a mis en place un mécanisme permettant de mettre en œuvre des mesures propres à garantir la vie, l'intégrité, la liberté et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. Ces défenseurs sont les principaux partenaires s'agissant de promouvoir la condamnation publique des violations des droits et de fournir des conseils aux victimes. Le Mexique réaffirme son engagement à l'égard de la Déclaration, affirmant que l'État a essentiellement pour tâche d'instaurer un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme.

36. **M. Meier** (Liechtenstein) dit que son gouvernement s'inquiète du rétrécissement de l'espace civique et de la multiplication des actes d'intimidation et des agressions dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme. L'intervenant demande la présentation de recommandations visant à amener à rendre des comptes les responsables de cette violence, qui est souvent laissée impunie.

37. **M<sup>me</sup> Kallas** (Estonie) dit que la délégation estonienne salue l'initiative concernant l'enquête mondiale auprès des États Membres. L'adoption de lois sur les technologies permettant de restreindre l'espace de la société civile est un sujet de préoccupation, car le travail de celle-ci est de plus en plus tributaire des technologies numériques. À cet égard, l'Estonie contribue au financement de la Coalition pour la liberté en ligne, qui réagit rapidement face à diverses menaces sur la liberté d'Internet, notamment en soutenant les cybermilitants victimes d'attaques. L'intervenante demande la présentation de recommandations sur les meilleurs moyens de défendre les droits de l'homme en ligne. Signalant que l'Estonie va devenir membre du Comité chargé des organisations non gouvernementales

(ONG), elle demande des indications sur le renforcement de la participation des ONG au système de protection des droits de l'homme de l'ONU.

38. **M. Luhan** (Tchéquie) dit que le rapport a mis en lumière les difficultés rencontrées par les défenseurs des droits de l'homme, notamment le fait de détourner abusivement les campagnes mondiales contre le blanchiment d'argent et le terrorisme pour limiter le droit d'accéder à des financements, ainsi que l'adoption d'une législation relative à la cybercriminalité pour restreindre la liberté d'expression. À propos de l'invitation du Rapporteur spécial à définir une nouvelle vision stratégique sur la protection des défenseurs des droits de l'homme pour les 20 années à venir, l'intervenante demande comment l'on pourrait s'inspirer des mécanismes nationaux de protection et de coordination pour élaborer des instruments similaires aux niveaux régional et international.

39. **M. Gonzalez** (Colombie) dit qu'en août 2018, le Président colombien a présidé la cérémonie de signature d'un pacte relatif à la vie et à la protection des responsables de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, élaboré par des organisations de la société civile, ce qui montre le degré de priorité que le nouveau gouvernement accorde à cette question. Le Président a également ordonné la restructuration du programme relatif à la protection des responsables de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme. Au nombre des activités qu'il déploie pour renforcer les mécanismes de prévention, le Gouvernement a mis en service un nouveau système de prévention et d'alerte avancée, mis en œuvre conjointement par le Bureau du Défenseur du peuple et le Cabinet du Président. Le Gouvernement attache beaucoup d'importance à la visite que le Rapporteur spécial envisage de faire et a proposé qu'elle se déroule d'ici à la fin de 2018.

40. **M. Garcia** (France) dit que son gouvernement réitère son soutien au mandat du Rapporteur spécial. Les États Membres ne doivent pas relâcher leurs efforts visant à conjurer les menaces qui pèsent sur les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes, dans un nombre croissant de pays. Quelque 150 défenseurs des droits de l'homme assisteront, à côté de 250 autres participants, au Sommet mondial des défenseurs des droits humains qui se tiendra à la fin du mois à Paris, dans le but d'élaborer un plan d'action pour les 20 années à venir. La délégation française salue cette initiative de la société civile, qui rappelle le Sommet des défenseurs des droits humains de 1998, lequel s'est également tenu à Paris.

41. **M<sup>me</sup> Dravec** (Slovénie) demande comment les différentes lois et politiques en vigueur pourraient

déboucher concrètement sur la sécurisation de l'environnement de travail des défenseurs des droits de l'homme. Elle se demande par ailleurs comment traiter la question des représailles à l'encontre des défenseurs qui coopèrent avec les entités des Nations Unies en l'absence de la coopération des États concernés. Enfin, elle demande des exemples de causes profondes, autres que l'impunité, des atteintes aux droits des défenseurs des droits de l'homme.

42. **M<sup>me</sup> Wiig** (Norvège) dit que la délégation norvégienne engage les États Membres à accorder une importance primordiale à la prochaine Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le vingtième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Elle accueille avec satisfaction le rapport sur les principales tendances et difficultés mises en lumière par l'enquête mondiale et attend avec intérêt le rapport sur cette enquête, qui sera présenté en décembre. Elle demande que ce rapport soit rendu disponible sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de manière à constituer un outil à l'usage de toutes les parties prenantes.

43. **M. McCulley** (États-Unis d'Amérique) dit que les défenseurs des droits de l'homme doivent pouvoir exercer leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression, de circulation et de réunion pacifique. Toute interférence dans leur travail rend difficile d'apporter des réponses aux crises des droits de l'homme, notamment celles qui découlent de déplacements massifs de populations. La délégation des États-Unis d'Amérique se félicite du rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/39/41), qui signale les actes de représailles perpétrés à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme dans 38 pays. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique vérifie ces allégations. À cet égard, la délégation tient à appeler l'attention sur les victimes d'actes de ce type commis par des acteurs étatiques dans les pays suivants : Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Iran, Nicaragua, Soudan du Sud, Syrie, Tadjikistan et Venezuela. L'intervenant demande instamment aux gouvernements de ces pays de garantir le droit à un procès équitable.

44. **M. Anthierens** (Belgique) dit qu'une société civile dynamique est un élément fondamental du système international des droits de l'homme et la pierre angulaire de la démocratie. Il reste beaucoup à faire pour créer un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme. Il convient de

poursuivre à tous les niveaux l'effort d'amélioration de l'appui apporté à une communauté de défenseurs des droits de l'homme de plus en plus diverse.

45. **M<sup>me</sup> Sukacheva** (Fédération de Russie) dit que le rapport du Rapporteur spécial fait référence aux obligations que la Déclaration assigne aux États et aux acteurs non étatiques. À ce sujet, il importe de rappeler que la Déclaration n'est pas juridiquement contraignante ; il est donc inapproprié d'en considérer les dispositions comme des obligations. Il est inacceptable d'exclure la catégorie des défenseurs des droits de l'homme de la juridiction d'un État. Ce dernier exerce la prérogative de réglementer toutes les questions juridiques sur son territoire, notamment la diffusion d'informations et l'accès aux sources de financement. Le Rapporteur spécial devrait noter qu'il est peu judicieux de hiérarchiser les personnes qui défendent les droits de l'homme en définissant certaines d'entre elles comme plus vulnérables que les autres. La délégation de la Fédération de Russie considère comme lui que les violences exercées contre les personnes coopérant avec l'Organisation des Nations Unies doivent être condamnées, mais elle se demande pourquoi il ne dit rien d'autres formes de répression, comme les restrictions imposées par les États qui accueillent des organes des Nations Unies aux ONG désireuses de participer à des manifestations en rapport avec les droits de l'homme, et les pressions exercées par le Secréariat de l'ONU sur un grand nombre d'organisations invitées à donner à ces manifestations une interprétation politique particulière. Cela concerne principalement les ONG de la République de Crimée.

46. **M. Chu Guang** (Chine) dit que la Constitution et la législation chinoises garantissent les droits des citoyens. Le Gouvernement chinois encourage les organisations et les particuliers à mener des activités de promotion et de protection des droits de l'homme qui s'inscrivent dans le cadre juridique national. Les citoyens étant égaux devant la loi, les défenseurs des droits de l'homme ne devraient pas être considérés comme un groupe spécial dont les membres devraient se voir accorder des droits et un statut juridique spéciaux. Toute personne ayant commis des actes illicites en se drapant dans les droits de l'homme, au détriment des droits de la majorité et aux dépens de la loi et de l'ordre, est traduite en justice. La délégation chinoise a pris note avec préoccupation des affirmations injustifiées figurant dans le rapport du Rapporteur spécial au sujet des méthodes employées en Chine pour punir les criminels. Elle invite le Rapporteur spécial à travailler d'une manière impartiale, comme son mandat le lui prescrit, et à utiliser des informations fiables afin d'engager un dialogue constructif avec les États

Membres. Répondant au représentant des États-Unis d'Amérique, l'intervenant dit que le gouvernement de ce pays devrait exprimer ses préoccupations en matière de droits de l'homme en prêtant davantage attention aux violations des droits des minorités commises sur son territoire, en particulier la discrimination dont sont victimes les minorités asio-américaines.

47. **M<sup>me</sup> Shaheen** (Émirats arabe unis) dit que, comme le Rapporteur spécial l'affirme dans son rapport, son gouvernement s'attache à respecter le principe selon lequel les limitations qui s'appliquent aux droits doivent être prescrites par la loi, être raisonnables et nécessaires et n'avoir d'autre but que d'assurer le respect des droits d'autrui et de répondre à l'impératif d'ordre public et de bien-être général. Afin de remplir ses obligations en matière de droits de l'homme, son gouvernement a mis en place une institution nationale indépendante des droits de l'homme qui se charge de suivre et de promouvoir les droits de l'homme dans le pays, et de collaborer étroitement avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU. La délégation des Émirats arabes unis met l'accent sur l'appel lancé en vue de clarifier la définition d'un défenseur des droits de l'homme, car cela aidera les États à mieux comprendre leurs obligations et permettra d'éviter que le concept de défenseur des droits de l'homme ne se prête à des abus, et elle est disposée à collaborer avec les autres parties prenantes à ce sujet.

48. **M. Castillo Santana** (Cuba) dit que le Gouvernement des États-Unis se présente comme un défenseur des droits de l'homme alors qu'il a perpétré certaines des violations des droits de l'homme les plus graves et les plus révoltantes du monde et à l'intérieur de ses propres frontières. Les États-Unis ont claqué la porte du Conseil des droits de l'homme, mais ils ne se privent pas de calomnier Cuba pour justifier leur embargo criminel contre ce pays, qui dure depuis près de 60 ans. À Cuba, les défenseurs des droits de l'homme disposent d'un certain nombre de garanties leur permettant de faire leur travail. Toutefois, le terme « défenseur des droits de l'homme » n'est pas appliqué aux personnes qui sont payées par les États-Unis pour mener des actions subversives de l'ordre constitutionnel cubain. La délégation cubaine est également opposée aux tentatives faites pour présenter des détenus de droit commun comme des défenseurs des droits de l'homme et établir de fausses listes d'arrestations à l'appui d'une politique de subversion. À cet égard, en ce qui concerne le rapport du Rapporteur spécial, la délégation cubaine tient à appeler l'attention sur le paragraphe 35, dans lequel les États-Unis d'Amérique sont le seul pays mentionné à propos de l'utilisation abusive qui est faite

des médias pour répandre une propagande négative au sujet des défenseurs des droits de l'homme.

49. **M<sup>me</sup> Ershadi** (République islamique d'Iran) dit que la législation nationale doit être le cadre principal dans lequel les défenseurs des droits de l'homme font leur travail, position qui est compatible avec la Charte et le droit international. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de faire respecter et de promouvoir les droits fondamentaux de tous les citoyens ; il est donc justifié d'appuyer les défenseurs des droits de l'homme. Cela étant, il faut empêcher les groupes terroristes, les personnes prenant part à des activités séparatistes et les groupes extrémistes violents d'agir en se faisant passer pour des défenseurs des droits de l'homme. Si les activités des défenseurs peuvent servir à promouvoir différentes facettes des droits de l'homme dans la société, on ne doit pas en conclure qu'il faille accorder à des groupes reconnus une plateforme les faisant bénéficier d'un traitement préférentiel pendant qu'ils promeuvent des prétendus droits qui ne sont pas universellement reconnus. La République islamique d'Iran est prête à coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'homme.

50. **M. Moussa** (Égypte), répondant à la délégation des États-Unis d'Amérique, dit que les accusations qui ont été faites sont sans fondement. On a rapporté des allégations de représailles au motif d'une coopération avec des entités des Nations Unies ; toutefois, l'individu en question a commis des infractions pénales et a été légalement arrêté et poursuivi. Comme il a été indiqué dans un mémorandum adressé en septembre 2018 à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le fait pour un individu de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies ne lui confère aucune immunité. En matière d'infractions, il ne saurait y avoir deux poids deux mesures ni absence de sanction.

51. **M. Forst** (Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) dit que, s'il ne faut pas s'attendre à ce que les informations fournies par son enquête mondiale soient du goût de tout le monde, il n'en considère pas moins celle-ci comme constituant un outil essentiel pour informer les États Membres de la situation des défenseurs des droits de l'homme. Il engage les États Membres à demander au HCDH de mettre en ligne le texte intégral du rapport. Le Sommet mondial des défenseurs des droits humains a pour principal objectif d'élaborer une déclaration et un plan d'action pour les 20 années à venir. L'intervenant espère que les participants seront également nombreux à être invités à la Réunion de haut niveau sur le vingtième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, qui se tiendra en décembre 2018, afin d'échanger des vues sur ces documents et les

mesures de protection qui y seront recommandées. Un rapport du Secrétaire général sur les principales mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre au niveau régional pour mieux protéger les défenseurs sera bientôt publié. Les visites que le Rapporteur spécial a effectuées lui-même dans un grand nombre de pays l'ont amené à conclure que l'Organisation pourrait améliorer son action à l'échelon national. Il invite les États Membres à plaider en faveur de stratégies mondiales qui associent des entités telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à la réalisation d'activités de sensibilisation à la situation des défenseurs.

52. Sans être juridiquement contraignante, la Déclaration fait clairement référence à des instruments universellement acceptés qui, eux, sont juridiquement contraignants et énoncent des droits tels que la liberté d'expression et le droit de recevoir des fonds, y compris de sources étrangères. L'intervenant demande aux États Membres représentés au Comité chargé des organisations non gouvernementales d'envisager de l'inviter à participer à leurs délibérations, car il reçoit d'ONG des communications selon lesquelles elles n'ont pas accès aux délibérations de ce Comité, non plus qu'aux locaux de l'Organisation des Nations Unies. S'agissant des catégories vulnérables de défenseurs des droits de l'homme, il indique que le rapport qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme en 2019 se concentrera sur la situation des défenseuses.

53. **M<sup>me</sup> Bennoune** (Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels), présentant son rapport (A/73/227), dit qu'elle sait gré au Gouvernement polonais de son invitation à visiter le pays. Elle regrette que certains Rapporteurs spéciaux ne puissent pas avoir d'échanges avec la Commission et elle appelle de ses vœux une amélioration du processus de consultation en 2019.

54. La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame qu'il ne saurait être dérogé à l'applicabilité des droits de l'homme en fonction de l'appartenance à un groupe ou du statut du territoire dont une personne est ressortissante. L'universalité des droits de l'homme est la pierre angulaire du droit des droits de l'homme, régulièrement réaffirmée par les États dans de nouvelles normes juridiques, et un aspect fondamental du système des droits de l'homme. Elle améliore considérablement la vie de tous les êtres humains, notamment en garantissant leurs droits culturels, et représente un outil essentiel pour les défenseurs des droits de l'homme du monde entier. Toutefois, l'universalité est actuellement la cible de multiples attaques, notamment de la part de

ceux qui font un usage impropre de la culture et des droits culturels en guise de justification. Le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle est l'occasion d'appeler à un renouvellement fondamental de l'universalité grâce à la participation des jeunes.

55. Le respect de la diversité culturelle a également été menacé par les personnes qui cherchent à imposer des identités monolithiques et promeuvent diverses formes de suprématie et de discrimination. La diversité culturelle reste comprise à tort comme s'opposant à l'universalité, notamment par les gouvernements et d'autres acteurs qui l'utilisent abusivement comme une excuse pour justifier les violations des droits de l'homme. Les principes d'universalité et de diversité culturelle se renforcent et s'imbriquent mutuellement. Dans le monde polarisé d'aujourd'hui, il s'impose d'adopter une position multidirectionnelle avisée. Il importe simultanément de défendre l'universalité des droits de l'homme contre ceux qui cherchent à utiliser les revendications culturelles comme une arme contre les droits, et de défendre les droits culturels et le respect de la diversité culturelle lorsqu'ils sont la cible d'attaques. C'est là un moyen important de mettre en œuvre l'article 27 de la Déclaration universelle, qui garantit le droit de participer à la vie culturelle sans discrimination. L'universalité est particulièrement menacée en ce qui concerne les droits culturels des femmes. Ceux-ci doivent être rigoureusement défendus, en particulier à une époque où certains dirigeants dénigrent ouvertement les femmes et leur refusent l'égalité. La culture ou ce qui prétend être la culture ne doit pas supplanter l'égalité et les droits de l'homme universels. Les droits culturels ne sauraient légitimer les violations d'autres droits de l'homme et ne justifient pas la discrimination ou la violence.

56. L'idée d'universalité n'est pas l'apanage d'un pays, d'une culture, d'une région ou d'une religion. La Déclaration universelle n'a pas représenté une imposition des valeurs ou des cultures provenant d'une quelconque région du monde, mais plutôt une remise en question fondamentale de systèmes de discrimination raciale et sexuelle enracinés. De fait, aucun pays n'a voté contre la Déclaration universelle en 1948. Elle est devenue non seulement une importante norme juridique internationale, mais également l'un des éléments les plus importants du patrimoine culturel immatériel créés au cours du vingtième siècle. À ce titre, elle fait partie du patrimoine culturel de l'humanité. Elle exige une protection vigilante.

57. L'universalité des droits de l'homme a d'ardents défenseurs comme de farouches opposants dans chaque région du monde. Le discours sur l'universalité trouve souvent le plus d'écho auprès des personnes les plus

marginalisées et souffrant le plus de discrimination. De nombreuses formes de relativisme minent la culture des droits de l'homme et l'universalité véritable. Il s'agit notamment du refus de reconnaître des catégories entières de droits, tels que les droits économiques, sociaux et culturels. Une universalité solide doit inclure les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, englober les droits de tous et envisager et permettre leur pleine mise en œuvre.

58. Le relativisme culturel donne à penser que certaines personnes ont des droits moins importants ou différents et il utilise la culture pour limiter les droits. À la différence de la diversité culturelle, le relativisme culturel a des conséquences destructrices et parfois mortelles, et a été dénoncé par le droit international. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est l'instrument relatif aux droits de l'homme qui compte le plus de réserves, dont beaucoup sont motivées par des arguments liés au relativisme culturel pour éviter la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il est répréhensible que des arguments relativistes se retrouvent même dans le texte de résolutions de l'ONU. Ce qu'il est convenu d'appeler « sensibilités » ne supprime pas les obligations internationales des États en matière de droits de l'homme. Aucune « sensibilité » historique, sociale, culturelle ou religieuse ne peut justifier l'incrimination de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre d'une personne, ou la discrimination raciale. Afin de lutter efficacement contre le relativisme culturel, la Rapporteuse spéciale appelle les États à revoir les lois qui établissent des distinctions fondées sur des motifs culturels ou religieux, et à les mettre en conformité avec les normes universelles relatives aux droits de l'homme ; et à s'abstenir d'utiliser la culture, les droits culturels ou la tradition pour justifier des violations du droit international des droits de l'homme.

59. Les cultures ont de nombreuses implications positives pour l'exercice des droits de l'homme universels. La diversité culturelle est à la fois une condition nécessaire et le résultat de l'exercice des droits culturels par tous. Il importe d'avoir une vision exacte de l'histoire de l'assimilation forcée qui a été imposée aux peuples autochtones, aux minorités et aux personnes vivant sous un régime colonial, ainsi que du dédain avec lequel leurs ressources culturelles ont été traitées. Il faut également prendre en considération la diversité présente au sein même des diverses collectivités humaines. Par exemple, tous les pays devraient prendre des dispositions et mettre en place des mécanismes pour protéger les personnes qui décident de sortir des cadres culturels et religieux, telles que les

personnes non religieuses. Cette diversité des diversités brise le mythe des blocs culturels homogènes et remet en question l'autorité de toute personne ou institution qui entendraient imposer une interprétation concernant les ressources culturelles. Pour améliorer le respect de la diversité culturelle, les États devraient reconnaître et valoriser la diversité culturelle dans le cadre des droits de l'homme universels, et éviter d'en restreindre abusivement l'expression ; reconnaître et respecter la dissidence culturelle, le syncrétisme et le mélange culturel, ainsi que le droit de réinterpréter des cultures ; et réaffirmer l'importance de la laïcité ainsi que de la séparation de la religion et de l'État.

60. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que l'Union européenne réitère son soutien à l'universalité des droits de l'homme. Il importe de prendre conscience de la valeur de la diversité culturelle et du lien qui l'unit à l'universalité. La culture et la tradition ne doivent pas servir à justifier les violations des droits de l'homme. Les États Membres doivent renouveler les mesures visant à appliquer l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à faire respecter le droit de ne jouer aucun rôle et de ne prendre part à aucune pratique dans le domaine culturel. L'intervenant demande comment l'éducation aux droits de l'homme pourrait renforcer la participation à la vie culturelle et promouvoir l'universalité des droits de l'homme.

61. **M<sup>me</sup> Sukacheva** (Fédération de Russie) dit que la Rapporteuse spéciale a défini de façon inhabituelle le thème de son rapport, dans lequel elle énonce des idées contradictoires. On ne voit pas pourquoi il est essentiel d'établir un lien entre les traditions et coutumes culturelles et l'universalité des droits de l'homme. D'un point de vue juridique, la tentative qu'elle fait pour formuler des critères relatifs au statut juridique des traditions et du patrimoine culturel est pour le moins discutable. Le mandat que le Conseil des droits de l'homme lui a conféré ne mentionne aucun aspect quasi judiciaire de ce type. Les coutumes et traditions découlent des préceptes religieux ayant modelé les valeurs humaines qui sont au cœur de la vie moderne et lient des nations entières. Ces valeurs trouvent leur reflet dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, il est regrettable et surprenant que la Rapporteuse spéciale ait fait de la famille une institution discriminatoire et désuète. Le rôle essentiel de la famille est consacré par la Déclaration universelle et les résolutions du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale tente d'imposer ses vues et ses recommandations, qui émanent d'un certain paradigme culturel. À ce sujet, la délégation de la Fédération de Russie lui demande de s'en tenir à son mandat.

62. **M<sup>me</sup> Bennoune** (Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels) dit que l'éducation aux droits de l'homme est essentielle à la promotion de l'universalité et de la diversité culturelle et qu'elle devrait être financée et intégrée aux programmes d'enseignement à tous les niveaux. Le relativisme culturel est à la mode dans les milieux universitaires de certaines régions du monde. Les établissements universitaires doivent proposer, dans leurs différents programmes, des moyens de le remettre en question.

63. Le mandat de la Rapporteuse spéciale dérive des normes internationales, notamment de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'observation générale n° 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et des conventions relatives aux droits et au patrimoine culturels de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le travail de la Rapporteuse spéciale et son interprétation des droits culturels reposent sur ces instruments. En ce qui concerne les observations qu'elle a faites sur la famille, elle indique que, s'il est vrai que celle-ci peut jouer un rôle positif en matière de droits de l'homme, elle est aussi, malheureusement, un lieu où sont commises des violations des droits, notamment de ceux des femmes et des enfants. La violence intrafamiliale n'exonère pas la famille de l'application des normes universelles relatives aux droits de l'homme.

64. On débat des valeurs traditionnelles depuis un certain temps déjà, mais sans que ce terme ait été clairement défini. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a relevé que la tradition était souvent invoquée pour justifier le maintien du statu quo, dont profitaient les puissants et les privilégiés, tandis que les personnes les plus marginalisées avaient le plus à perdre d'une approche des droits de l'homme fondée sur les valeurs traditionnelles. Il ne faudrait pas oublier que la culture évolue avec le temps, en conformité avec les concepts de droits de l'homme et de dignité. Dans le passé, des pratiques aujourd'hui considérées comme ignobles, comme l'esclavage, la domination étrangère et la discrimination raciale érigée en système, ont été justifiées par le recours aux valeurs traditionnelles. L'une des dimensions des droits culturels est la possibilité de faire de nouveaux choix culturels qui soient conformes aux valeurs modernes et relèguent certaines pratiques au passé.

65. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit qu'il a pris note, au fil de plusieurs séances, des observations des Rapporteurs spéciaux et d'autres titulaires de mandat qui ont constaté avec regret qu'il n'était pas

possible de satisfaire les vœux de tous les titulaires de mandat en ce qui concerne les dates et les horaires de leurs interventions devant la Commission. À ce sujet, l'intervenant indique que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont des échanges avec la Commission sont au nombre de 65, ce qui pose de gros problèmes de calendrier. Il est regrettable que les titulaires de mandat aient passé leur temps à critiquer le Bureau et, du même coup, le Secrétariat, car il a été pris note de toutes leurs préférences et on a essayé d'en tenir compte lors de la programmation des séances. L'intervenant fait observer que, alors qu'il a été indiqué que six titulaires de mandat ne pourraient pas se présenter devant la Commission, ce sont en fait quatre d'entre eux ou peut-être moins qui ne pourront pas le faire pendant la session en cours.

*La séance est levée à 12 h 40.*